

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement de la définition de « institution financière canadienne » par la suivante :

« « institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une personne morale au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et régie par celle-ci;

c) une association au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) et régie par celle-ci;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

g) un *treasury branch* établi par une loi d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement de la définition de « Manuel de l'ICCA » par la suivante :

« « Manuel de CPA Canada » : les manuels suivants :

a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;

b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « NAGR canadiennes » et de « PCGR canadiens », de « l'ICCA » par « CPA Canada »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.